

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HENRY RECYCLAGE

91 bis rue de la Paix
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD-2025-04-T-192
Code AIOT : 0005802810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement HENRY RECYCLAGE implanté 91 bis rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 5 mars 2024 sur le site situé rue de la Paix à Saint-Aubin-les-Elbeuf, la société HENRY RECYCLAGE a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 24 avril 2024 de se conformer **au plus tard sous un délai de 3 mois, de** réaliser une mesure des émissions atmosphériques de poussières et de COVT (composés organiques volatils totaux) et de procéder à l'évacuation des terres dans les filières dûment autorisées.

L'inspection s'est donc attachée le jour de la visite à vérifier les prescriptions annexées à l'arrêté de mise en demeure susvisé, ainsi que les demandes formulées non soldées lors des précédentes visites et notamment sur les campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENRY RECYCLAGE

- 91 bis rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 4 août 2008 modifié à exploiter un centre de récupération et de traitement de pneumatiques usagés en vue de leur valorisation (rubrique n°2791-1). Le site est visé par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Le site relève aussi de la directive dite IED au titre de la rubrique n°3532 de la nomenclature. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles s'appliquent ainsi aux installations.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2.4.1 et 2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 4.3.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations électriques	du 04/10/2010, article 66	justificatif à l'exploitant	
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a répondu en partie aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2024 en procédant à l'évacuation des terres dans une installation de stockage de déchets inertes.

L'exploitant n'a en revanche pas réalisé de mesure des émissions de poussières et de COVT (composés organiques volatils totaux). Toutefois, après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 13 mars 2025, une commande signée pour la réalisation d'une mesure de poussières du site. Aussi, à ce stade, l'inspection ne propose pas de suite dans l'attente de la confirmation **sous un délai de 15 jours** de la date de l'intervention. Le rapport de mesure sera ensuite transmis à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant des mesures correctives en cas de dépassement.

L'inspection a aussi mis en évidence une non-conformité réglementaire : absence de campagne de mesure sur les 20 substances PFAS obligatoires (réalisé seulement sur 2 paramètres PFOA et PFOS) conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Aussi, l'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société Henry Recyclage de remédier à cette non-conformité, **sous un délai de 4 mois** en réalisant les 3 campagnes de mesures sur chacune des substances PFAS mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé et en transmettant les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique sur l'application GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur la tenue et l'entretien de ses installations: veiller au nettoyage des zones d'éloignement avec les limites de propriété et à l'entretien des caniveaux de collecte des eaux pluviales du site (remise de grille et nettoyage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des poussières et COVT
Prescription contrôlée : La société HENRY RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 91 bis rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF est mise en demeure de respecter au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse : <ul style="list-style-type: none">• point III de l'annexe 3.2 « valeur limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets » de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en réalisant une mesure des émissions de poussières et de COVT (composés organiques volatils totaux) en période d'exploitation du site (fonctionnement du broyeur pendant toute la durée de la mesure). Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné le cas échéant de mesures correctives en cas de dépassement ;• article 7.6.4 « ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 en procédant à l'évacuation des terres dans les filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets ou bon d'enlèvements seront transmis à l'inspection.
Constats : L'inspection constate l'absence de mesures des émissions de poussières et de COVT (composés organiques volatils totaux). L'exploitant indique avoir un devis pour une mesure des poussières uniquement, car le bureau d'étude précise ne pas pouvoir réaliser de mesure des COVT en l'absence rejets canalisés pour effectuer des analyses. L'exploitant confirme que ses équipements (broyeur...) sont tous alimentés par de l'électricité. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 permet en annexe III d'écarter cette mesure COVT si celle-ci n'est pas pertinente pour le flux d'effluents gazeux. Ce point n'appelle pas de remarques. Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 13 mars 2025 un bon de commande signé pour la réalisation de mesure des poussières sur le site. <u>Demande n°1 :</u> L'exploitant doit au plus tard sous un délai de 15 jours transmettre à l'inspection la date de l'intervention. Le rapport de mesure des poussières sera transmis à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place ou à mettre en place en cas de dépassement à la valeur limite d'émission de poussières. L'inspection constate également l'absence des terres sur le site qui ont été évacuées dans une installation de stockage de déchets inertes, preuve à l'appui le bon d'enlèvement de 200 tonnes. <u>Relevé de décision :</u> Au vu des éléments et constats précédents, l'inspection ne peut pas proposer la levée de la mise en demeure. De plus, l'exploitant ayant pris des engagements pour se conformer à la mise en demeure, l'inspection ne propose pas non plus de suite à ce stade. La levée de ladite mise en demeure ne pourra être proposée à monsieur le Préfet qu'à la réception du rapport de mesure des poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/04/2024

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'inspection constate que les vérifications des installations électriques ont été réalisés le 8 janvier 2025 sur l'ensemble de l'établissement dont le rapport ne relève aucune observation. Le rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également réalisé une thermographie par infrarouge (Q19) le 24 janvier 2025 dont le rapport ne relève aucune anomalie et observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les vérifications des installations électriques ont été réalisés le 8 janvier 2025 sur l'ensemble de l'établissement dont le rapport ne relève aucune observation. L'inspection considère que l'observation du précédent rapport de contrôle (de mars 2024) a été levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 2.4.1 et 2.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...) Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).</p> <p>(...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les caniveaux de collecte des eaux pluviales ne sont pas entretenus et maintenus propres (présence de végétation, absence de grille sur la totalité). L'inspection constate également la présence de déchets (de pneumatiques, fût, végétation...) dans les zones d'éloignement avec les limites de propriété (au niveau du broyeur, et derrière le point de stockage de broyat de pneumatique)</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois procéder à la remise en place des grilles sur les caniveaux de collecte des eaux pluviales et à leur nettoyage ainsi que dans les zones d'éloignement avec les limites de propriété qu'il pourra justifier par la transmission à l'inspection de photographies.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 4.3.12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE rejets aqueux</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 1(Cf.repérage du rejet sous l'article 4.3.5):

MES 60 mg/l

DCO (sur effluent non décantée) 180 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté) 60 mg/l

Hydrocarbure totaux 5mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage,voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 9800 m².Les eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches seront dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 400 m³ équipé d'une vanne de fermeture avant de rejoindre le réseau communale.

En cas de sinistre, cette cuve peut permettre la retenues des eaux d'extinction incendie. Pour ce faire, l'exploitant procédera préalablement à la réhabilitation de la dalle et du dispositif d'écoulement des eaux pluviales existants, à la création d'une nouvelle dalle sur les zones non étanches (parcelles cadastrées AB318 et 319) et à la mise en oeuvre de la rétention de 400 m³ associée.

Constats précédents

L'exploitant déclare avoir procédé à un prélèvement de ses rejets la semaine passée et être en attente des résultats. Le rapport de la dernière analyse en date du 3 février 2022, ne relève pas de dépassement aux valeurs limites. Toutefois, les paramètres PFOA et PFOS n'ont pas été mesurés, mais ils sont bien prévus dans le champ analytique des échantillons prélevés de la semaine passée selon les dires de l'exploitant. Concernant spécifiquement ces paramètres, une surveillance doit être opérée chaque mois sur 3 mois successifs en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

De plus, l'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas conventionné avec la Métropole Rouen Normandie pour autoriser le déversement des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau pluvial public (dernière convention datant du 17 décembre 2009).

Demande n°4: l'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception les résultats d'analyses sur ses rejets aqueux accompagnés le cas échéant des mesures correctives mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites d'émission. Il veillera à poursuivre la surveillance des PFAS et PFOS dans les rejets aqueux selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20/6/2023. Les résultats devront aussi être téléversés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF.

Demande n° 5: l'exploitant doit au plus tard sous un délai de 1 mois faire la demande auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'autoriser à déverser dans le réseau pluvial collectif. L'autorisation de déversement sera transmis à l'inspection au plus tard sous un délai de 6 mois.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a bien procédé à la recherche des substances PFOA et PFOS qui n'ont pas été détectées dans l'analyse du 3 février 2025.

Par contre, l'exploitant a confondu la recherche des PFOA et PFOS demandée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (dit directive IED) et les campagnes de recherches des substances PFAS selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (cf point de contrôle n°7).

L'exploitant déclare avoir procédé à un nouveau prélèvement de ses rejets la semaine passée (en mars 2025) et être en attente des résultats. Après consultation de la dernière analyse en date du 13 mars 2024, l'inspection ne relève pas de dépassement aux valeurs limites sur les paramètres mesurés :MES, DCO,DBO5 etHydrocarbure totaux.

Demande n° 3 : l'exploitant doit transmettre **au plus tard sous un délai d'un mois** à l'inspection les résultats de l'analyse des rejets aqueux de mars 2025.

L'exploitant indique échanger avec la Métropole de Rouen Normandie depuis 2024 sur un projet de convention d'autorisation de déversement dans le réseau pluvial collectif qui est en cours de finalisation.

Demande n°4 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection **dès réception** la convention signée avec la Métropole Rouen Normandie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2008, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2024

Prescription contrôlée :

Au delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé à des actions correctives sur son matériel (maintenance préventive) et notamment avoir changé les roulements du broyeur (sources principales des nuisances sonores). Une nouvelle mesure de bruit a été réalisée le 20 novembre 2024 et n'a pas

relevé de dépassement en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a confondu la recherche des PFOA et PFOS issus de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (directive dite IED) et les 3 campagnes de recherches des substances PFAS selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. En effet, l'analyse du 3 février 2025 ne porte que sur 2 paramètres au lieu des 20 paramètres obligatoires dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Pour rappel, l'exploitant était tenu de réaliser la première campagne d'analyse avant le 28 mars 2024.</p> <p>Écart réglementaire n°1 : le fait de ne pas avoir réalisé les 3 campagnes de mesures sur chacune de substances PFAS mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société Henry Recyclage de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en réalisant les 3 campagnes successives au plus tard sous un délai de 4 mois. Les résultats commentés de chaque campagne d'analyse seront transmis par voie électronique, via le portail de télédéclaration GIDAF (conformément à l'arrêté du 28 avril 2014) à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Les mesures devront être faites sous accréditation par un laboratoire agréé pour ce type de mesures.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'inspection constate l'absence de transmission des résultats dans l'outil GIDAF comme les analyses n'ont pas été réalisées. L'exploitant indique ne pas disposer de compte, ni d'accès sur GIDAF et n'a pas connaissance d'un courrier, précisant les étapes à suivre afin d'accéder à l'outil, par voie électronique et/ou postale.

Aussi, selon la note d'application de la DGPR du 20 février 2024, pour accéder à l'outil GIDAF, l'exploitant doit se rapprocher du support de l'application en complétant un formulaire de demande de support GIDAF, disponible sur mon AIOT : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/form/contact>, afin d'y demander l'accès.

Demande n° 5 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** accéder à l'outil GIDAF via le formulaire de demande afin d'y renseigner les résultats des campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois